

Statuts de la Fédération départementale EquiLiberté 79 - EquiLiberté 79



Par des randonneurs
Pour les randonneurs

EquiLiberté 79
Fédération départementale

Modifiés en 2004
Modifiés en 2013
Modifiés en 2016
Modifiés en 2023

ARTICLE 1. – CONSTITUTION.

Il est constitué, entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2. – DENOMINATION.

L'association prend la dénomination suivante **UNION DEPARTEMENTALE DES RANDONNEURS EQUESTRES-EquiLiberté 79**, représentée par l'abréviation : **UDRE-EquiLiberté 79**

ARTICLE 3. – OBJET.

Cette association a pour objet de regrouper les associations de randonneurs des Deux-Sèvres, et des départements limitrophes, afin :

- de développer le goût et la pratique du tourisme équestre, de la randonnée et plus largement de l'équitation de loisir sous toutes ses formes.
- de coordonner les animations des associations de randonneurs équestres.
- de faciliter la communication entre les associations et les pratiquants.
- de régir et d'organiser les activités de loisir, de formation et tourisme liées à l'utilisation des équidés, ainsi que les manifestations équestres relatives à ces activités.
- de recenser préserver sauvegarder les chemins ruraux et toutes voies, de défendre la liberté de circulation, en tous lieux toutes communes.
- de proposer sa participation à toutes structures constituées en vue de faciliter ou de promouvoir la randonnée équestre, le recensement et l'aménagement d'itinéraires, la création de gîtes d'étapes, et à l'information relative à la randonnée équestre.

ARTICLE 4. – SIEGE SOCIAL.

Le siège social de l'association est fixé au domicile du président en exercice.

Le siège social pourra être transféré, à toute époque, par simple décision du Conseil d'Administration, dans toute commune du département.

ARTICLE 5. – DUREE.

La durée de l'association est illimitée

L'année sociale court du 1^{er} janvier au 31 décembre, l'exception du premier exercice, lequel vu la date de constitution, se déroulera du 06/10/2001 au 31/12/2002.

ARTICLE 6. – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

L'association est composée :

- Des associations de randonneurs équestres régies par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et ayant acquitté la cotisation d'adhérent.
- Des **adhérents** individuels titulaires de la carte **EquiLiberté**.
- Des membres d'honneur : La qualité de membre d'honneur est décernée par le **conseil d'administration**, aux personnes qui rendent ou auront rendu service à l'association, en mettant à sa disposition leur compétence et leur dévouement. Le titre de membre d'honneur confère à ceux qui l'ont obtenu, le droit de participer à l'assemblée générale sans avoir à acquitter de cotisation.
- Des membres bienfaiteurs et **des** donateurs.

Les membres actifs contribuent au fonctionnement d'**EquiLiberté 79** par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés lors de l'assemblée générale d'**EquiLiberté National**.

L'assemblée générale pourra, sur proposition du **Conseil d'Administration**, appeler des cotisations exceptionnelles pour faire face à des dépenses spécifiques.

ARTICLE 7. – ADMISSION D'UN MEMBRE : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.

7-1. – Admission :

Pour obtenir la **qualité d'association adhérente**, il faut être agréé par le **conseil d'administration** qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

7-2. – Perte de la qualité de membre :

Les **associations** qui ont donné leur démission par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président ;

les **associations** dont le **conseil d'administration** a prononcé l'exclusion pour non-paiement de la cotisation ou motif grave, les intéressés **pouvant être** invités, par lettre recommandée, à se présenter devant le **Conseil d'Administration** à l'effet de fournir leurs explications.

ARTICLE 8. – CONSEIL d'ADMINISTRATION:

EquiLiberté 79 est administrée par un **Conseil d'Administration** composé de représentants selon les conditions suivantes :

Collège des associations : chaque association est représenté par 2 membres de droit et a droit à un membre de droit supplémentaire si elle a plus de 15 adhérents EquiLiberté. Les associations désignent ces membres de droit et en communiquent la liste chaque année à EquiLiberté 79.

Collège des Individuels : les individuels sont représentés par 2 membres de droit et pourront avoir 5 représentants au maximum qui seront élus lors de l'Assemblée Générale. Les 3 membres supplémentaires seront intégrés selon le calcul suivant : de 15 à 50 . 1 membre supplémentaire ; de 50 à 100 . 1 membre supplémentaire ; + de 100 . 1 membre supplémentaire

Le **Conseil d'Administration** est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il convoque les assemblées générales.

Pourront être candidat au **Conseil d'Administration** , uniquement les personnes physiques majeures, jouissant de leurs droits civiques et titulaires de la carte **EquiLiberté**.

Les candidatures au **Conseil d'Administration** devront être déposées, au plus tard, le jour de l'assemblée générale, au président **d'EquiLiberté 79**.

ARTICLE 9. – BUREAU.

Le **Conseil d'Administration** choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de 5 à 9 membres :

un président ;

un ou plusieurs vice-présidents ;

un secrétaire général ;

un trésorier.

Le bureau est renouvelé tous les ans, les membres du bureau sont rééligibles, à l'exception du président, qui ne pourra pas accomplir **plus de cinq** mandats successifs, mais pourra être réélu à une autre fonction au sein du bureau.

ARTICLE 10. – FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU.

10-1. – Le président convoque le Conseil d'Administration:

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il règle les dépenses de fonctionnement et celles nécessaires à la vie courante.

Il a qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration statuant à la majorité relative.

Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration statuant à la majorité relative.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un vice-président et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre le plus ancien, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

10-2. – Le vice-président assure les missions qui peuvent lui être confiées en rendant compte au Conseil d'Administration.

Il remplace le président dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.

10-3. – Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 32 du décret du 16 août 1901, et assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

10-4. – Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Sous la surveillance du président, il effectue tout paiement et reçoit toute somme due à l'association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

ARTICLE 11. – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président, au moins trois fois par an.

Il pourra être réunit sur la demande du tiers de ses membres, par convocation écrite.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage des suffrages, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, et conservés au siège de l'association.

Il surveille la gestion des membres du bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes.

Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Fédération départementale EquiLiberté 79.

Les remboursements de frais sont seuls possibles et doivent faire l'objet de vérifications, suivant les conditions qui seront fixées dans le règlement intérieur.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les ledits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

ARTICLE 12. – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L'assemblée générale comprend tous les membres actifs de l'association, à jour du paiement de leur cotisation.

Chaque association affiliée dispose d'un nombre de voix égal au nombre **d'adhérents EquiLiberté la composant au cours de l'année clôturée.**

Le jour de l'assemblée générale **les voix d'une association sont données à son représentant communiqué à l'ouverture de l'Assemblée Générale.**

Les adhérents individuels à jour de leur cotisation disposent d'une voix et peuvent être dépositaires de 10 pouvoirs nominatifs au plus, leur donnant un nombre de voix égal au nombre de ces pouvoirs.

Elle se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées quinze jours à l'avance, par lettre simple, et indiquer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et élit les représentants individuels au conseil d'administration.

Elle élit les membres de la commission de contrôle des comptes

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres actifs sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée Générale sera à nouveau convoquée et pourra délibérer sans quorum.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés. (les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte)

ARTICLE 13. – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration, ou sur la proposition du quart au moins des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins un mois à l'avance.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint une deuxième assemblée est convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les statuts ne peuvent être modifiés, sur première comme sur deuxième convocation, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 14. – DISSOLUTION.

L'assemblée générale peut également être convoquée, selon les modalités énoncées ci-dessus, à l'effet de se prononcer sur la dissolution de l'association.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres en exercice sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'association est à nouveau convoquée, pour le même ordre du jour, à quinze jours d'intervalle.

Pour la deuxième convocation, aucun quorum n'est exigé ; la dissolution de l'association ne peut être votée, pour la première comme pour la deuxième convocation, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation du passif et de l'actif de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, ou à tout établissement qu'elle désignera, à l'exception des membres de l'association.

Le ou les commissaires chargés de la liquidation sont chargés d'effectuer les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 15. – RESSOURCES.

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations et des souscriptions de ses membres.
- **Des rétrocessions d'EquiLiberté National sur les adhésions**
- Du produit des manifestations et des diffusions aux adhérents de tous articles afférents à la randonnée équestre et à l'équitation de loisir.
- Des aides notamment financières qui peuvent être mises à la disposition de l'association par toute personne physique ou morale.

- Du revenu de ses biens.
- Des subventions de l'Etat, des départements et collectivités territoriales ou des établissements publics.
- Des ressources créées à titres exceptionnels, avec s'il y a lieu l'agrément de l'autorité compétente (tombolas, conférences, spectacles, réunions...)
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 16. - REGLEMENT INTERIEUR.

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur.

Ce règlement éventuel définira les modalités d'exécution des présents statuts.

Il peut également fixer les divers points non prévus par les statuts.

ARTICLE 17. – COMPETENCE.

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du ressort dans lequel l'association a son siège.

ARTICLE 18. – CONTRAT ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

La fédération veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à la fédération les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de la fédération, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Modifié à PARTHENAY en assemblée Générale le 06 octobre 2001

Modifié à GEAY en Assemblée Générale extraordinaire le 31 janvier 2004

Modifié à Moncontour en Assemblée Générale extraordinaire le 09 février 2013

Modifié à Faye l'Abbesse en Assemblée Générale extraordinaire le 06 février 2016

Modifié à Faye-l'Abbesse en Assemblée Générale extraordinaire le 25 février 2023

La Présidente Maryse Ducrot

